

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR - ARCHITECTE DPLG - EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

7 RUE PIERRE-CHAULIN
78150 LE CHESNAY

LA COUR DE KERBERNARD
44410 ASSERAC

Tél. : 01 39 54 72 42

Tél. : 02 51 10 28 43

Fax : 01 39 54 75 29 - Mél : henri@lepinay.org

Le 22 janvier 2005

Réf.

Assérac (Loire-Atlantique)
Parc industriel d'aérogénérateurs

Monsieur Jean-Claude Baudrais
Maire de Pénestin
Hôtel de Ville
44 rue du Calvaire – BP 22
56760 PENESTIN

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu répondre rapidement à mon courrier du 17 janvier dernier et je vous en remercie. Je vous remercie également pour votre proposition d'une rencontre : je ne manquerai pas de vous contacter, en votre qualité de maire d'une commune membre de Cap-Atlantique, si le permis de construire devait effectivement à l'instruction, via la mairie d'Assérac, en préfecture de Loire-Atlantique.

Je suis aujourd'hui contraint d'agir, de ma propre initiative et sans informations précises, faute de la concertation préalable nécessaire pour ce type de projet, ou même d'une simple information : sachez quand même que le seul « document papier » diffusé date de septembre 2002¹ et que le projet n'y figure que sous forme d'une « olive » colorée sur un fond de carte.

Comme je vous l'ai indiqué, ce n'est qu'en novembre 2003 que les promoteurs, une fois leurs calculs effectués, m'ont demandé si j'accepterai l'implantation d'éoliennes sur des terrains qui m'appartiennent et qui sont situés en plein centre du site pressenti : j'ai alors souhaité disposer d'informations pour me rendre compte par moi-même de l'intérêt d'un tel projet, des implications sur l'environnement proche et lointain, et des conséquences pour les riverains, qui sont mes voisins proches. Les trois documents qui m'ont été transmis (l'un d'entre eux s'est avéré ne pas concerner le site d'Assérac !), se sont révélés de qualité très médiocre et peu convaincants (je précise que je suis là dans mes compétences professionnelles). En outre, les promoteurs m'ont interdit de les communiquer : il est évident que j'ai protesté vivement contre cette attitude et cette volonté explicite d'opacité, et que j'ai indiqué ne pas être en mesure de donner un avis, ni positif, ni négatif.

Ce que l'on peut en conclure, c'est que ce site est placé en plein cœur de la seule zone naturelle non encore construite de la presqu'île guérandaise, la seule liaison subsistante entre la mer et la Brière et l'intérieur des terres. De plus, on constate que les terrains effectivement disponibles ne sont pas d'une surface suffisante pour ce qui est qualifié de « ferme éolienne ».

¹ Ce document et de très nombreux textes de référence sur l'éolien sont disponibles sur le site internet www.44info.com que je tiens le plus à jour possible depuis fin 2003, pour tenter d'éclairer les riverains intéressés.

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Vos trouverez ci-joint, cinq documents que je viens d'établir à partir des maigres informations dont je dispose (je rappelle que j'ignore totalement, comme chaque riverain d'ailleurs, la localisation précise des éoliennes) :

- Le premier document (carte n° 1) situe le projet au milieu des différentes zones naturelles identifiées et à l'intérieur du Parc naturel régional de Brière ;
- Le deuxième (carte n° 2) montre les surfaces potentiellement accessibles pour l'implantation d'éoliennes si l'on retient une distance de 500 mètres par rapport aux habitations (certaines d'entre elles ont leur façade principale directement dirigée vers la zone pressentie !). Je précise que je ne prends pas en compte dans cette délimitation la présence d'une « habitation légère » installée de manière permanente, probablement en infraction par rapport au code de l'urbanisme, depuis plus de 30 ans et raccordée à l'eau et l'électricité ;
- Le troisième (carte n° 3) montre les surfaces réellement accessibles si l'on retranche les terrains appartenant à des propriétaires ayant refusé l'implantation d'éoliennes, ou n'ayant pu, comme moi, donner un avis faute de disposer d'informations suffisantes ;
- Le quatrième (carte n° 4) montre les seules surfaces utilisables si l'on prend en compte l'impossibilité de survol par les pales en mouvement des terrains non autorisés, d'une part, des voies publiques dépendant du domaine public du département ou de la ville, d'autre part ; (je rappelle que les éoliennes modernes ont des pales de 36 à 40 mètres de longueur) ;
- Le cinquième enfin (carte n° 5) figure les surfaces restant effectivement utilisables pour l'implantation d'une éolienne si l'on tient compte d'une bande protection de 100 m de largeur autour des routes départementales, particulièrement parcourues dans ce secteur (je rappelle cependant que les éoliennes modernes peuvent atteindre 120 mètres de hauteur en bout de pales, et que des accidents, tout en étant rares, surviennent régulièrement, y compris sur des sites neufs, comme à Nouvian (Aude) le 28 décembre 2002 ; les Directions départementales de l'équipement responsables imposent d'ailleurs un tel éloignement des routes départementales.

Vous pourrez constater par vous-même le caractère déraisonnable d'un tel projet : comment placer des éoliennes dans de tels « confettis » ? Croyez-vous qu'une recherche d'insertion paysagère puisse se faire dans de telles conditions ? Peut-on sérieusement envisager un parc éolien dans un tel site, entouré d'autant d'habitations et traversé par plusieurs routes départementales ? Comment se poursuivra une activité agricole correcte dans un paysage cisailé par tous les chemins d'accès à créer ?

Il apparaît donc que le maire d'Assérac s'est fait « berner » par les promoteurs du projet, au vu de documents ou d'informations truqués ou orientés, ou a cédé aux mirages des « bénéfiques » financiers allégués, peut-être poussé par un ou deux propriétaires terriens concernés.

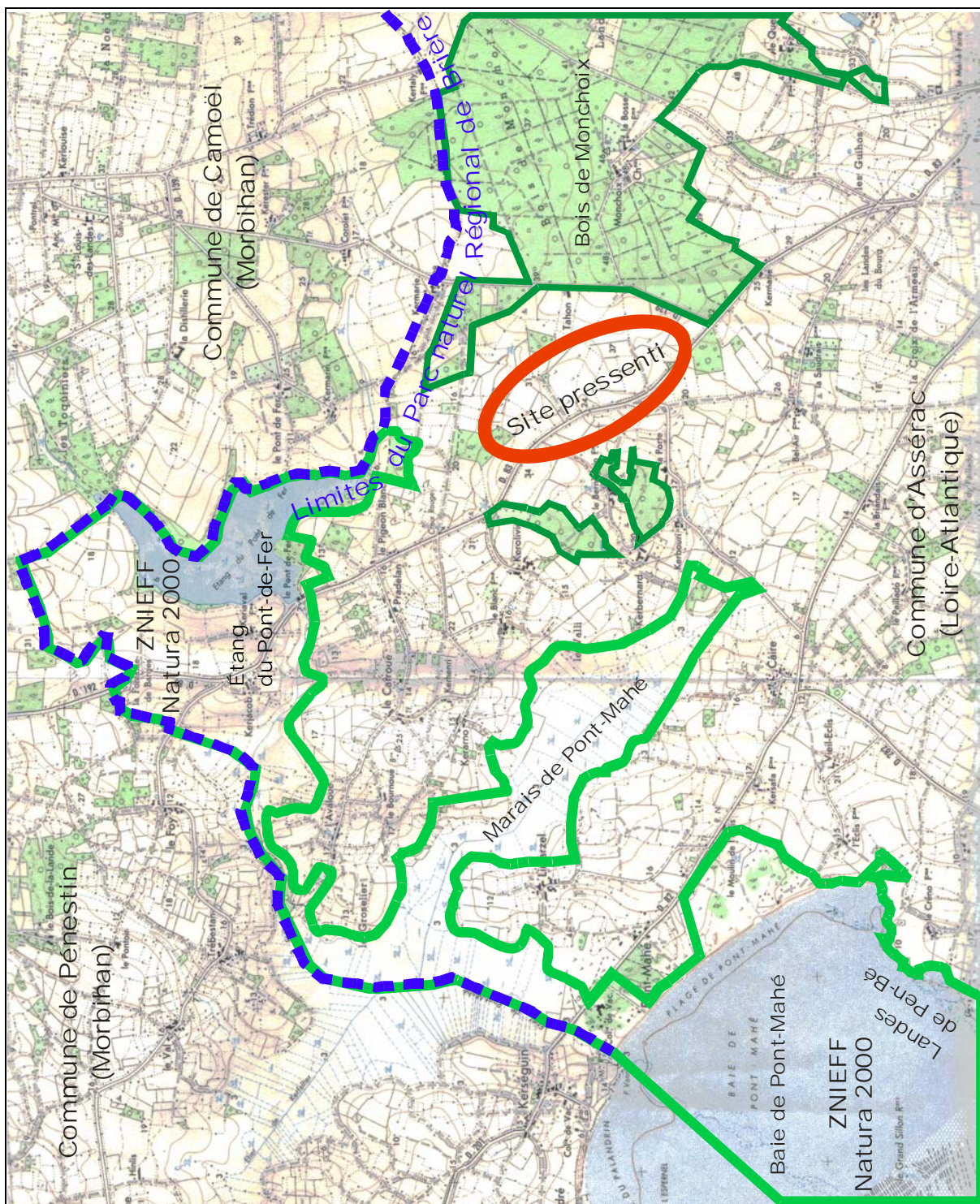
Ceci d'autant plus que la contribution d'un tel projet à la lutte contre la production de gaz à effet de serre est dérisoire, notamment compte tenu de sa faible ampleur et de la structure de production de l'électricité en France.

Ce projet doit donc être refusé puisqu'il ne répond à aucun critère de pertinence et qu'il aura un bilan bienfaits/inconvénients particulièrement négatif.

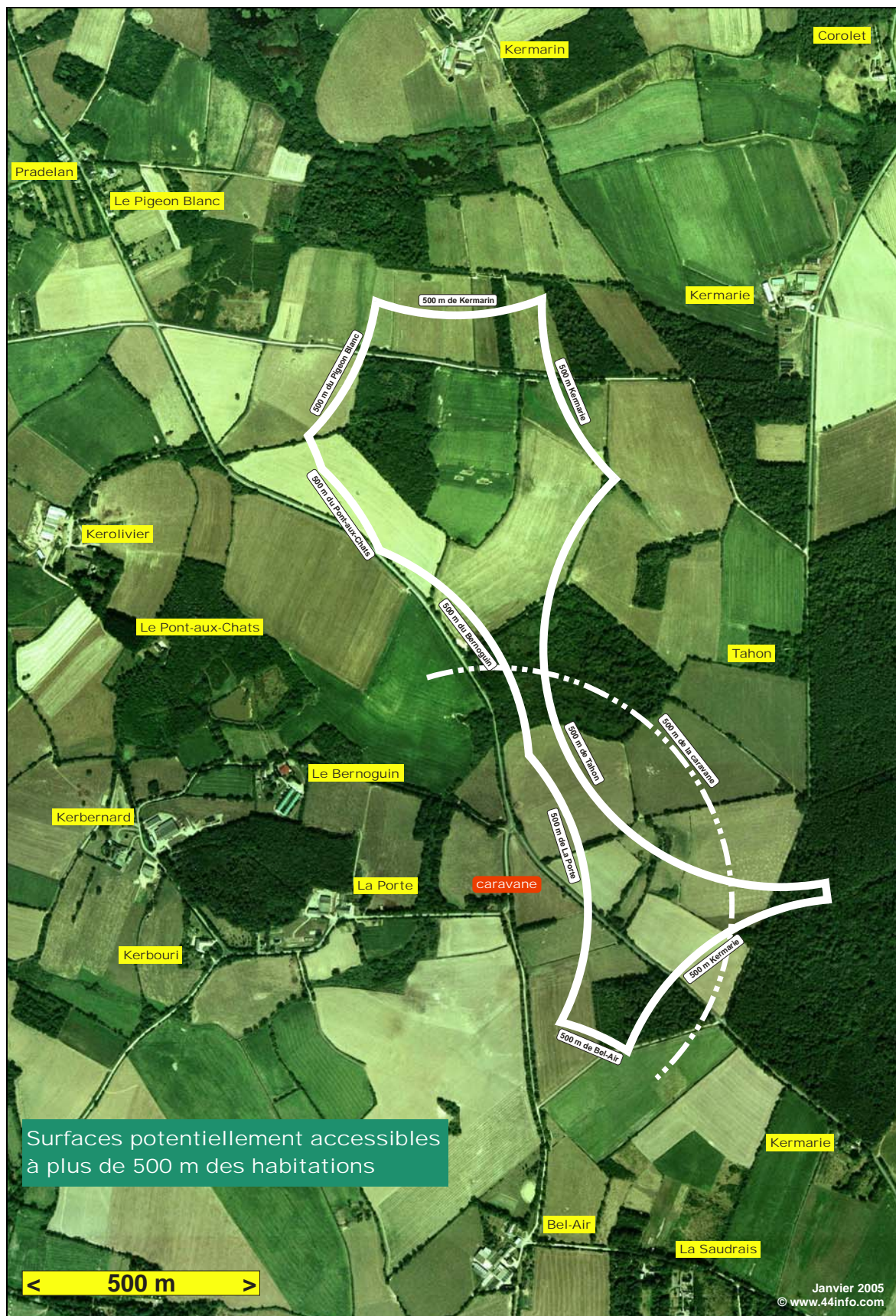
Vous remerciant d'avoir accepté de lire mes courriers, qui vous donnent peut-être un éclairage différent de celui que les promoteurs peuvent vous avoir présenté, et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs,



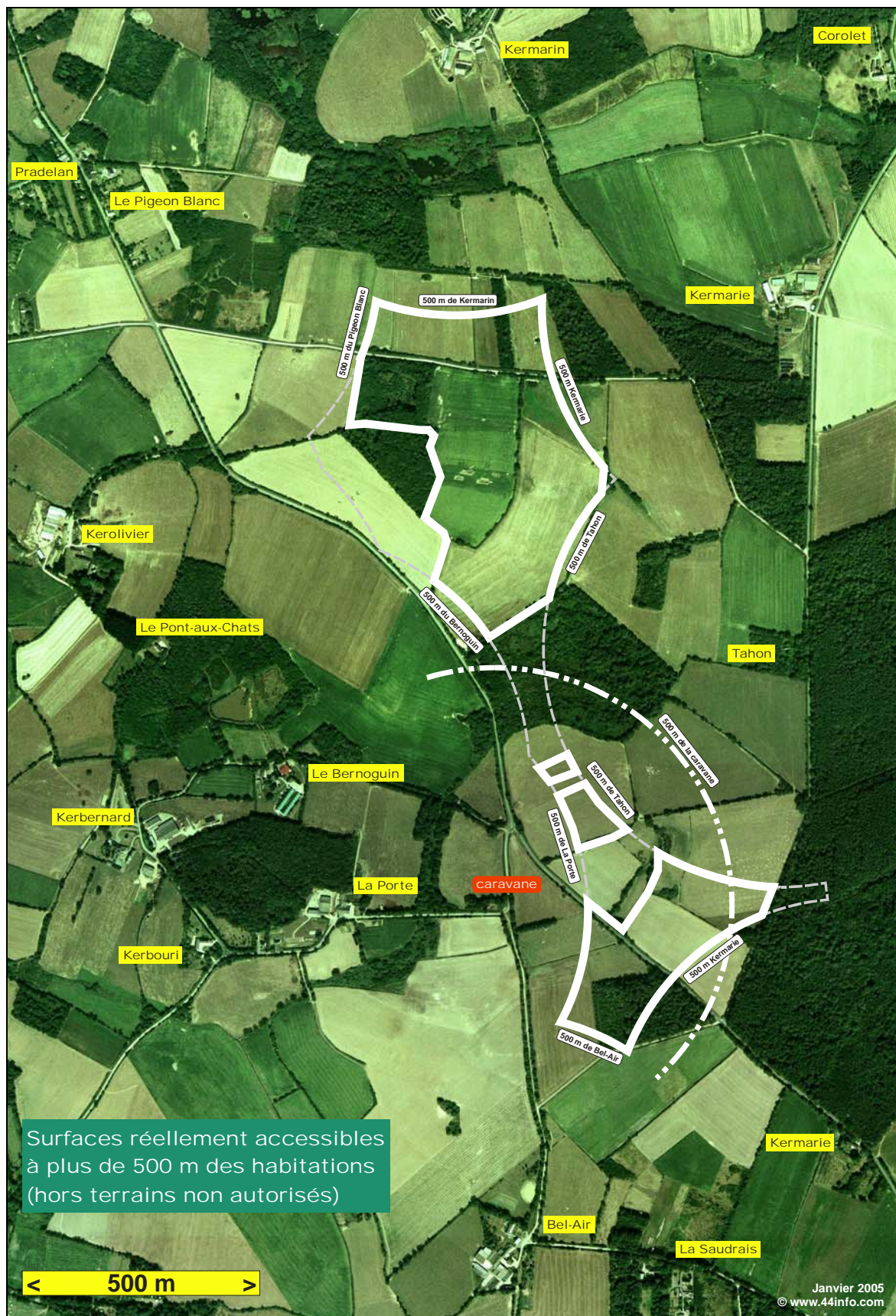
Henri de Lépinay.



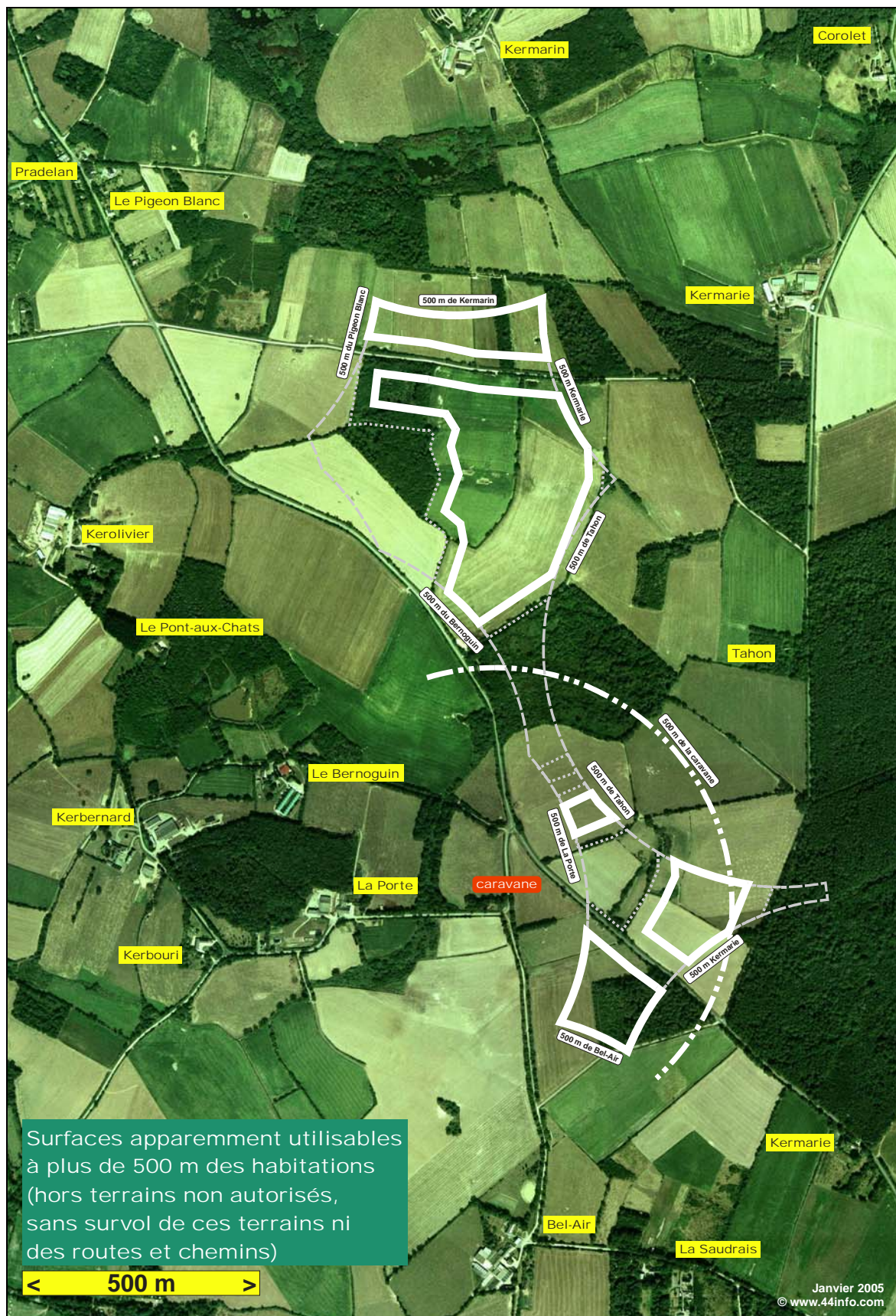
Carte n° 1 : Localisation du site au milieu de zones naturelles identifiées et à l'intérieur du Parc naturel régional de Brière



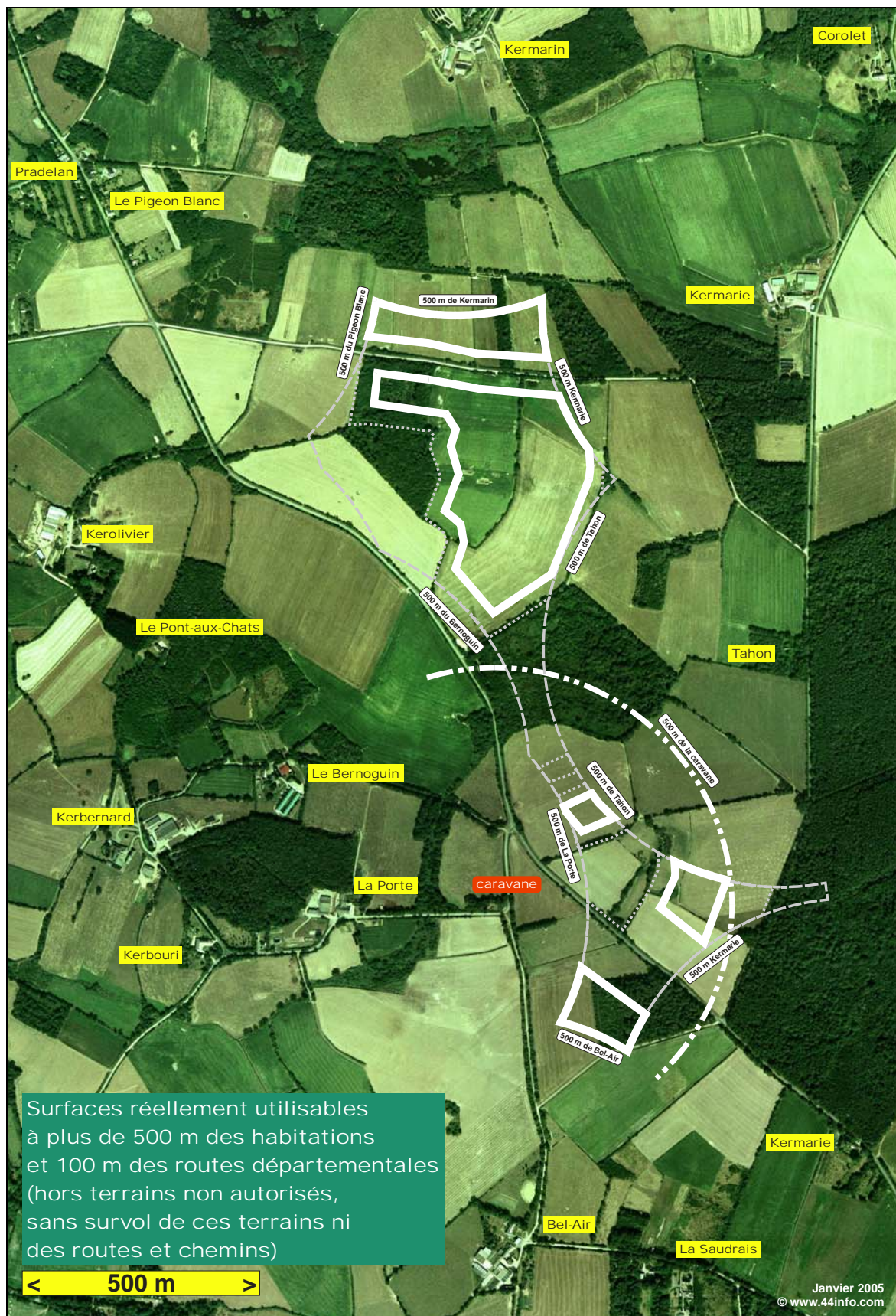
Carte n° 2 : Surfaces potentiellement accessibles pour les éoliennes à plus de 500 m des habitations (à noter que la présence d'une habitation légère obère gravement le site)



Carte n° 3 : Surfaces réellement accessibles
après retranchement des terrains des personnes refusant le projet ou n'ayant pu donner un avis



Carte n° 4 : Surfaces apparemment utilisables sans survol des parcelles non autorisées ni celui des routes et chemins (recul de 40 m)
(rappel : les éoliennes modernes ont des pales de 36 à 40 m de longueur)



Carte n° 5 : Surfaces réellement utilisables
après un retrait de 100 m par rapport aux routes départementales
(rappel : les éoliennes moderne peuvent atteindre 120 m en bout de pales)